



Association Internationale de Droit des Assurances
International Association for Insurance Law
Associazione Internazionale di Diritto delle Assicurazioni
Internationale Vereinigung für Versicherungsrecht
Asociación Internacional de Derecho de Seguros

AIDA
ASSOCIATION MONDIALE

AIDA
FRANCE

AIDA

ASSOCIATION MONDIALE

L'Association Internationale de Droit des Assurances a été fondée en 1960 par un groupe de seize juristes européens de l'assurance, théoriciens et praticiens, parmi lesquels figuraient les professeurs André Besson (Université de Paris), Hans Moller (Université de Hambourg), Antigono Donati (Université de Rome) et Simon Fredericq (Université de Gand).

Objet de l'AIDA

L'objet scientifique de l'AIDA est de promouvoir le droit comparé de l'assurance, de développer la collaboration internationale dans cette discipline et de favoriser l'extension internationale de son enseignement. Initialement orientée vers les travaux académiques du monde universitaire, l'AIDA s'est très largement ouverte, depuis une vingtaine d'années, aux milieux professionnels et elle prend aujourd'hui systématiquement en considération les aspects économiques de ses analyses juridiques. Son évolution marque aussi sa volonté de devenir une force de proposition de réformes et d'harmonisation du droit des assurances, à l'égard tant des pouvoirs publics nationaux et des instances internationales, que des acteurs du secteur de l'assurance et de la réassurance.

Divers accords de coopération ont été conclus avec des universités (Université de Louvain-la-Neuve ; et Mapfre Studies Foundation). Ce récent mouvement doit s'étendre à d'autres institutions universitaires.

Structures de l'AIDA

Groupes nationaux

L'AIDA est actuellement composée de 58 groupes nationaux généralement constitués sous forme d'associations, d'autres devant la rejoindre très prochainement, notamment l'Inde et la République Populaire de Chine. Ces entités regroupent des personnes physiques (magistrats, universitaires, avocats, juristes d'entreprises d'assurance, de réassurance et d'intermédiation en assurance) ou morales (sociétés d'assurance et de réassurance, société d'intermédiation en assurance, sociétés industrielles et commerciales).

Groupes continentaux

Les groupes nationaux de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et de l'Espagne se sont réunis au sein du Comité Ibéro-latino-américain (CILA), et l'Australie et la Nouvelle-Zélande disposent également d'une structure commune (AILA), qui va se transformer en AIDA Asie-Pacifique.

Les groupes nationaux européens sont entrés, depuis leur assemblée à Rome en mai 2007, dans un processus de création de l'AIDA-Europe dont le comité directeur (Colin Croly, Grande-Bretagne, Jérôme Kullmann, France et Mikael Rosenmayer, Danemark) a assuré la fondation le 22 mai 2008 lors du Congrès de Hambourg.

L'AIDA comprendra ainsi des sous-ensembles continentaux qui permettront d'assurer une meilleure permanence des relations de leurs membres.

Organes de direction

L'AIDA est dirigée par un Conseil de présidence qui comprend au plus 25 membres, présidents de groupes nationaux ou de groupes de travail internationaux, et se réunit au moins deux fois par an. Ce Conseil élit un Président dont le mandat est de quatre années. Le Président en exercice est le professeur Jérôme Kullmann (France). Il est assisté d'un Secrétaire général, actuellement Mr. Colin Croly, solicitor à Londres.

Activités de l'AIDA

Congrès mondiaux

Au niveau mondial, les activités de l'AIDA consistent en la tenue de congrès mondiaux, tous les quatre ans depuis le premier qui s'est tenu à Rome en 1962. Le Conseil de présidence désigne le groupe national chargé d'organiser le congrès mondial. Ce groupe doit lui-même en trouver le financement, au moyen des droits d'inscription et de l'aide de sponsors.

Quatre thèmes sont habituellement traités, leur choix étant le plus souvent directement dicté par l'actualité. Un rapport général est réalisé à partir des rapports établis par chaque groupe national. Leur publication est disponible en librairie ou sur le site internet de l'AIDA (www.aida.org.uk).

Le Cinquantenaire de l'AIDA a été célébré avec le 13^{ème} Congrès mondial à Paris, du 17 au 20 mai 2010.

Congrès internationaux

Le CILA organise un congrès international tous les deux ans. Douze ont déjà été tenus, réunissant certes essentiellement des représentants de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, mais avec la participation active de délégués de groupes européens. L'AIDA Europe tient aussi un congrès international de deux journées tous les deux ans depuis sa création en 2008.

Groupes de travail internationaux

Les relations entre groupes nationaux sont permanentes grâce aux douze groupes de travail internationaux qui, spécialisés dans un domaine particulier du droit de l'assurance et de la réassurance, se réunissent autour d'un thème d'actualité à l'occasion des congrès mondiaux, internationaux et nationaux.

Centres d'arbitrage

En 1991, sous la présidence de Mr John Butler, le groupe britannique de l'AIDA a fondé un centre d'arbitrage à Londres : AIDA Reinsurance and Insurance Arbitration (ARIAS UK). En 1994, le groupe nord américain a fait de même (ARIAS US).

En France a été créé le Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance (CEFAREA) en 1995, sous la présidence de M.Mikaël Hagopian. Ce Centre a aujourd'hui pour nom CEFAREA-ARIAS France.

Ces trois centres d'arbitrages, sous l'égide de l'AIDA, entretiennent d'étroites relations de coopération.

ASSOCIATIONS NATIONALES DE L'AIDA

Afrique du Sud	Corée du Nord	Hong Kong	Norvège	Singapour
Allemagne	Corée du Sud	Hongrie	Nouv. Zélande	Slovaquie
Argentine	Costa Rica	Indonésie	Paraguay	Slovénie
Australie	Croatie	Islande	Pays-Bas	Suède
	Danemark			
Autriche	El Salvador	Israël	Pérou	Suisse
Belgique	Espagne	Italie	Pologne	Tunisie
Brésil	Estonie	Japon	Portugal	Turquie
Bulgarie	Finlande	Kazakhstan	Rép. Tchèque	Uruguay
Canada	France	Liban	Roumanie	USA
Chili	Grèce	Luxembourg	Royaume Uni	Vénézuela
Chine (Taiwan)	Guatemala	Maroc	Russie	
Colombie	Honduras	Mexique	Serbie	

ASSOCIATIONS NATIONALES DE L'AIDA EUROPE

Union Européenne

Allemagne	Danemark	Grèce	Pays-Bas	Royaume Uni
Autriche	Estonie	Hongrie	Pologne	Slovaquie
Belgique	Finlande	Italie	Portugal	Slovénie
Bulgarie	France	Luxembourg	Roumanie	Suède
Croatie				

Espace Economique Européen

Islande
Norvège

Suisse

PRESIDENTS DE L'AIDA

Professeur Antigono Donati (Italie)
Docteur Emilio Bullo (avocat, Argentine)
Docteur Karoly Bard (avocat, Hongrie)
Professeur Arturo Diaz Bravo (Mexique)
Professeur Agostino Gambino (Italie)
Professeur Bernard Viret (Suisse)
Professeur Marcel Fontaine (Belgique)

Peter Gad Naschitz (Israël)
Mikael Rosenmayer (avocat, Danemark)
John Butler (solicitor, Grande-Bretagne)
Professeur Carlos Jamarillo (président de la Cour de cassation, Colombie)
Michael Gill (avocat, Australie)
Professeur Jérôme Kullmann (France)

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'AIDA

2010-2014

Président : professeur Jérôme Kullmann (France)

Vice-Président : professeur Herman Cousy (Belgique)

2014-2018

Président : professeur Herman Cousy (Belgique)

CONGRES MONDIAUX DE L'AIDA

1962 : Rome

- Aspects modernes du concept juridique d'assurance
- Fonctions des assurances privées et des assurances sociales
- Finalités et moyens du contrôle de l'Etat

- 1966 : Hamburg

- L'action de l'Etat à l'égard des entreprises d'assurance en difficulté
- L'assurance des pertes d'exploitation et le principe indemnitaire

- 1970 : Paris

- Les droits des tiers contre l'assureur
- L'assurance et les variations monétaires

- 1974 : Lausanne

- Les recours et la subrogation dans le domaine des assurances privées et publiques
- L'assurance et les actes de violence contre une communauté, affectant les personnes et les biens

- 1978 : Madrid

- Prévention et assurance
- Pollution et assurance

- 1982 : Londres

- L'assurance et la responsabilité des prestataires de services
- Les principes applicables aux assurances de personnes

- 1986 : Budapest

- Les modifications du droit de la responsabilité : un défi pour les assureurs
- Aggravation et autres modifications du risque

- 1990 : Copenhagen

- Les dommages issus de sinistres internationaux : droit de la responsabilité et du droit de l'assurance
- Le contrôle financier des entreprises d'assurance et les règles prudentielles

- 1994 : Sydney

- Liberté contractuelle et choix de la loi applicable au contrat d'assurance
- L'assurance vie et les retraites

- 1998 : Marrakech

- Les intermédiaires d'assurance
- Les droits des tiers sur la prestation d'assurance

- 2002 : New York

- Réparation des dommages : modes alternatifs à l'assurance de responsabilité
- L'intégration des services financiers

- 2006 : Buenos Aires

- L'impact du terrorisme sur l'assurance et la réassurance
- L'influence des innovations scientifiques et technologiques sur l'assurance individuelle

- 2010 : Paris

- Les assurances obligatoires : mythes et réalités
- L'arbitrage et les tiers
- Le changement climatique
- Intérêt assurable et pari

- 2014 : Rome

- Transparence et assurance
- Arbitrage et assurance
- Discrimination
- Assurance et Internet
- Mesures de prévention

GROUPES DE TRAVAIL INTERNATIONAUX

Assurance automobile (président : professeur Sara Landini, Italie)

Assurance et subrogation (président : professeur Enrique Quintana, Argentine)

Assurances de responsabilité (président : Mr. Osvaldo Contreras-Strauch, Chili)

Retraites et assurances (président : professeur Rafael Illescas Ortiz, Espagne)

Contrat d'assurance et protection du consommateur (président : Kiriaki Noussa, Grèce)

Contrôle de l'Etat (président : Dr Gunne Bähr, Allemagne)

Distribution de l'assurance (président : professeur Ioannis Rokas, Grèce)

Nouvelles technologies, prévention et assurance (président : Dr Joaquin Alarcon, Espagne)

Réassurance (président : Mr. Colin Croly, Royaume Uni)

Assurance maritime (président : professeur Robert Koch, Allemagne)

Changement climatique (président : Tim Hardy, Royaume Uni)

Assurance crédit (président : Louis Habib-Deloncle)

By-Laws

Article 1 - Name and Aims

1. The name of the Association is

- Association Internationale de Droit des Assurances (AIDA)
- International Association of Insurance Law
- Asociacion Internacional de Derecho de Seguros
- Internationale Vereinigung für Versicherungsrecht
- Associazione Internazionale di Diritto delle Assicurazioni.

2. AIDA is a non-profit making international association of unlimited duration for the purpose of promoting and developing at an international level collaboration between its members and increasing the study and knowledge of international and national insurance law and of related matters and proposing measures for adoption by the insurance industry at a national or international level which may lead to the harmonisation of insurance law or of the means for resolution of insurance disputes.

Article 2 - Applicable Law

AIDA shall be governed by these by-laws and, in matters not covered by them, the legislation of Switzerland, in particular Art. 60 et seq. of the Swiss Federal Civil Code shall apply.

Article 3 - Ways and Means

AIDA shall by the following ways and means, in addition to any others the Presidential Council may consider appropriate, endeavour to achieve the aims enumerated in Art. 2 par. 2.

- a) providing for the organisation of world congresses at regular intervals, as a rule every four years, by one or more National Sections, including publication of relevant papers and documents;
- b) participation, when considered useful, in international meetings, such as congresses, conferences, symposia, round-table conferences, etc. in co-operation with other bodies concerned;
- c) issue of periodicals reporting on the activities of AIDA and its National Sections and on developments in insurance law (legislation, jurisprudence, doctrine);
- d) publication of monographs dealing with insurance law and related matters;
- e) formation of working parties to carry out research in specific fields of insurance law;
- f) co-operation with international institutions interested in insurance law as well as with educational institutes for insurance law.

Article 4 - Membership

1. National associations the aims of which conform with the aims of AIDA may become Members of AIDA. Such Members shall be composed of natural persons and/or bodies corporate; they shall either operate autonomously or as members of a national association devoted to the sciences of law or insurance. There shall be no more than one Member from each country.

2. The Members are entitled to take part in or to be represented at the General Assembly and any other events sponsored, supported or promoted by AIDA. Membership requires Members to collaborate in the implementation of the aims of AIDA, in particular in the preparation of reports for the world congresses, and the communication, at least once a year, of information on the development of insurance law in their own countries; in addition Members have the duty to pay the annual subscription which may be laid down by the General Assembly.

3. The subscription shall be payable on the 1st day of January for each calendar year. The initial subscription payable by any Member which joins AIDA after the 1st day of January in any year shall be adjusted pro rata temporis. Members willing and able to contribute more than the minimum annual subscription may pay such

additional amount as and when they shall resolve. The President may, subject to ratification by the Presidential Council, at the written request of any Member, reduce the amount of the subscription payable by that Member or waive it entirely for good and adequate reasons which reasons shall be set out in the said request.

4. Every Member shall render to the Secretary General (or other person nominated by him), at the same time as the annual subscription is paid, a written return containing such information as the Secretary General may reasonably require, including (at the very minimum) the current postal address of the Member concerned together with the names and addresses of its current office holders and the current number of its members.

5. If any Member shall fail, for a period of not less than two consecutive years, to pay the subscription referred to in paragraph 3 of this article or to render the return referred to in paragraph 4, and shall persist in such failure for a further period of 3 months from the date of despatch by the Secretary General (or any other person nominated by him) of a written notice setting out the amount of the subscription which is unpaid or the nature of the return required, the membership of the defaulting Member in AIDA shall be deemed to have lapsed on the expiry of the same three month period.

Article 5 - ARIAS

1. Members of AIDA, or the Presidential Council, may establish AIDA Reinsurance and Insurance Arbitration Societies (ARIAS) for the purpose of facilitating and advancing the use of arbitration as a means for the resolution of insurance and reinsurance disputes.

2. All such societies may be affiliated to AIDA as Centrally Affiliated Chapters and such Chapters shall, in accordance with and subject to such terms and conditions as may be from time to time proposed by the President and approved by the Presidential Council, enjoy and observe the rights and obligations of Members of AIDA save that they shall not be entitled to vote at the General Assembly.

Article 6 - Executive Instruments

AIDA's executive instruments are the following:

a) The General Assembly (Art.7) b) The Presidential Council (Art.8) c) The Executive Committee (Art.9) d) The General Secretariat (Art.10) e) Special Committees (Art.11)

Article 7 - The General Assembly

1. The General Assembly comprises delegates duly elected by the Members.

2. Each Member shall have one vote at the General Assembly. Resolutions, including elections, shall need a simple majority of votes present to be passed, with the exception of decisions calling for the dissolution of AIDA which require a qualified two-thirds majority and decisions on subscriptions requiring a simple majority, both of the votes of all Members. Each Member may appoint, as its proxy, any other Member of AIDA or the President or a Vice-President of AIDA, to vote upon any resolution either according to the direction of the member granting the proxy, or at the discretion of the proxy-holder. Such appointment shall be in writing and a copy thereof shall be lodged with the Secretary General not less than one week prior to the General Assembly meeting.

3. The General Assembly is the highest executive authority of AIDA and shall decide on the following matters:

a) admission of new Members; b) election of the President, the Vice-Presidents and other members of the Presidential Council; c) appointment of auditors, if need be; d) annual Members' subscriptions, if need be; e) amendments of the by-laws and dissolution of AIDA.

4. The General Assembly shall meet at least once within four years, as a rule in connection with the AIDA world congresses.

5. At the request of the Presidential Council or of at least five Members the General Assembly may pass resolutions by correspondence, with the exception of elections to the executive instruments and resolutions for the dissolution of AIDA.

Article 8 - The Presidential Council

1. The Presidential Council shall be composed of the President, Honorary Presidents, up to four elected Vice-Presents, the Chairmen of the Working Parties formed in accordance with Article 3(e) and not more than 25 Councillors. Members of the Council, other than the Honorary Presidents, are elected for a term of four years. The President may be re-elected once and, in exceptional cases, twice. There is no limit to the number of times other members may be re-elected but they have to resign from the Council upon the close of the term during which they attain the age of 70. Casual vacancies on the Council in between meetings of the General Assembly may be filled by the Council.
2. The members of the Council shall be presented to the General Assembly for election. Every endeavour shall be made to ensure fair geographical and linguistic representation; likewise the numerical importance of the Members shall be taken into account. A Member shall, however, as a general rule have no more than one Councillor; Honorary Presidents and Honorary Members shall not be counted under this rule (Art. 14, par. 1 and 2).
3. The Council shall define AIDA's working programme at the international level. In particular the Council shall designate the Member or Members to organise the next following world congress and to decide on the preparations to be made for it.
4. The Council may appoint a Treasurer, if need be.
5. Every Councillor shall be entitled to appoint any other person, whether a Member of the Council or otherwise, to be his alternate for the purpose of attending and voting at any meeting of the Presidential Council he is unable to attend.

Article 9 - The Executive Committee

1. The Executive Committee comprises the President, the four Vice-Presidents and the Secretary General. Further members may be appointed by the Presidential Council from its own membership.
2. The Executive Committee shall exercise the powers, delegated to it by the Presidential Council, between the meetings of that body and shall report any action taken to the next meeting of the Council.

Article 10 - The General Secretariat

1. The General Secretariat comprises the Secretary General, the Assistant Secretaries General and other officers, if need be.
2. The members of the General Secretariat shall be appointed by the Presidential Council on the President's proposal for terms of four years.
3. The Secretary General shall manage AIDA's current affairs under the direction of the President.
4. The Assistant Secretaries General shall meet the specific needs of AIDA. They shall perform specific duties assigned to them by the Presidential Council.

Article 11 - Special Committees

The Presidential Council may establish Special Committees to be charged with specific tasks.

Article 12 - Auditors

If so decided by the General Assembly, there will be two Auditors whose duty it is to verify the accounts and the cash position of AIDA which shall be kept by AIDA's Treasurer, if appointed.

Article 13 - Financing

1. The amount and apportionment of annual subscriptions shall be determined by the General Assembly and the first charge upon such subscriptions shall be AIDA's operating expenses and the costs of AIDA's publications.
2. AIDA's financial resources shall also comprise voluntary donations from Members and any other grants being allocated to AIDA from other sources.

Article 14 - Honorary Distinctions

1. The title of Honorary President of AIDA shall be borne by former Presidents and Vice-Presidents who in this capacity will continue to serve as members of the Presidential Council. The General Assembly shall have the right to directly elect up to three Honorary Presidents, in addition.
2. The title of Honorary Member of AIDA shall be borne by former members of the Presidential Council and by former Secretaries General. The General Assembly may elect as Honorary Members of AIDA former Assistant Secretaries General and such distinguished members of National Sections as may be recommended by the Section concerned. Honorary Members are entitled to attend meetings of the Presidential Council. However, they may not exercise any voting rights.
3. Upon the decision of the Presidential Council, the AIDA Medal shall be awarded to personalities who have deserved well of AIDA by their activities within AIDA or who by their activities - including activities outside of AIDA - have rendered outstanding services in the field of insurance law.
4. Upon the decision of the Presidential Council, a collection entitled "Miscellany" ("Mélangés") shall be prepared at four year intervals as a rule, as a tribute to a personality who by his/her activities within AIDA or his/her personal diligence has made an extraordinary contribution to the advancement of insurance law.

Article 15 - Official Languages

The official languages of AIDA are English, French, German, Italian and Spanish. Organisers of events of AIDA shall, however, be entitled to limit the number of official languages in use.

Article 16 - Withdrawal from AIDA

A Member may withdraw from AIDA at any time subject to six months prior notice effective from 31st of December in any year.

Article 17 - Final Provision

The present by-laws have been adopted by the General Assembly on 21st June 1990 in Copenhagen and were amended on 18th August 1994 in Sydney. They shall come into force with immediate effect and shall abrogate all prior by-laws of AIDA.

AIDA FRANCE

Dans le cadre de la création de l'Association Internationale de Droit des Assurances en 1960, le groupe français de l'AIDA a été fondé par le professeur André Besson, avec la collaboration des professionnels de l'assurance et de la réassurance, notamment celle de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Objet de l'AIDA-France

L'objet scientifique de l'AIDA-France est identique à celui de l'AIDA, les statuts mettant l'accent sur la coopération internationale, plus particulièrement entre les pays de common law et ceux à systèmes juridiques d'origine latine ou germanique.

Structures de l'AIDA-France

L'AIDA-France est une association loi de 1901, dont le siège se situe à la FFSA. Elle est composée de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales), qui exercent leur activité professionnelle dans les entreprises d'assurance et de réassurance, ou d'intermédiation en assurance et réassurance, dans les entreprises assurées (essentiellement les « grands risques ») et dans les associations de consommateurs. Sont également fortement représentés les magistrats et les avocats, ainsi que les universitaires spécialisés en ce domaine.

Les membres se réunissent dans le cadre de l'assemblée générale annuelle qui élit le Bureau, chargé d'administrer l'association, ainsi que le Président.

Le premier Président a été le professeur André Besson, auquel ont succédé les professeurs Jean Bigot (1984) puis Jérôme Kullmann (2004).

Le Bureau représente l'ensemble des professionnels impliqués dans le secteur de l'assurance et de la réassurance. Il comprend un conseiller à la Cour de cassation ; des juristes d'entreprises d'assurance vie et non-vie, ainsi que de sociétés de courtage d'assurance ; des représentants de la FFSA, venus des directions des assurances de dommages et des assurances de personnes, et son directeur des affaires juridiques et fiscales ; un représentant des assurés « grands risques », le président de l'AMRAE ; deux membres du Barreau ; les directeurs des Instituts des Assurances de Paris, Lyon, Aix-Marseille et Bordeaux ; et un représentant de la presse professionnelle.

Le secrétariat est assuré par Madame Valérie Vasseur-Demaizière, secrétaire de la Direction juridique de la FFSA.

Adhésions

Les statuts de l'AIDA-France prévoient trois catégories d'adhérents : membres individuels (personnes physiques), membres collectifs (personnes morales) et membres bienfaiteurs. Les membres collectifs, dont la cotisation est plus élevée, sont relativement nombreux : entreprises d'assurance et de réassurance, intermédiaires en assurance, sociétés industrielles et commerciales relevant des grands risques, et cabinets d'avocats.

L'adhésion est soumise à l'accord du Bureau qui statue sans avoir de motifs à donner.

Activités de l'AIDA-France

Colloques

Chaque année, l'AIDA-France organise un colloque d'une journée sur un thème d'actualité, qui réunit entre deux et trois cents personnes, constituant ainsi la plus importante manifestation des juristes d'assurance en France. Les intervenants viennent de tous les milieux professionnels, et depuis quelques années, nos collègues et confrères étrangers sont invités à présenter les thèmes du point de vue de leur propre système juridique.

Ces colloques donnent lieu, aussi souvent que possible, à publication dans une revue, notamment la Revue Générale de Droit de l'Assurance.

Congrès mondial de 2010

Le Conseil de Présidence de l'AIDA a désigné l'AIDA-France pour l'organisation du 13^{ème} congrès mondial, au cours duquel a été célébré le cinquantième anniversaire de sa fondation à Rome.

Ce congrès a eu lieu du 17 au 20 mai 2010 à Paris, à la Maison de la Chimie.

Participation aux congrès internationaux

L'AIDA-France est probablement l'un des groupes nationaux qui participent le plus régulièrement aux congrès internationaux de l'AIDA. Depuis la création des congrès mondiaux, chaque thème a fait l'objet d'un rapport français. Il n'en reste pas moins nécessaire de développer la présence française dans ces manifestations internationales, ce qui suppose que soit suscité l'intérêt des entreprises pour ces contacts avec leurs correspondants étrangers.

Participation aux groupes de travail internationaux

L'AIDA-France s'efforce d'être représentée dans les groupes de travail internationaux, avec succès en ce qui a trait aux groupes « Réassurance » et « Assurance automobile ».

Autres manifestations

L'AIDA-France a décidé, au cours de son assemblée générale de mai 2007, d'organiser des matinées-débats en réagissant très rapidement à l'actualité législative ou jurisprudentielle, par exemple dans les semaines qui suivent la publication d'une décision particulièrement importante pour le monde de l'assurance. C'est ainsi qu'un colloque a été consacré, le 20 mars 2008, au problème de l'incidence de l'acceptation du bénéficiaire sur le droit au rachat du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie, un mois après le premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur le sujet, le 22 février 2008, et trois mois après la loi du 17 décembre 2007 qui a modifié, sur ce point, le Code des assurances.

L'AIDA-France s'est jointe à l'autre association française des juristes d'assurance, l'AJAR, qui regroupe les professionnels des entreprises d'assurance, pour tenir un colloque commun le 28 septembre 2007, qui a eu pour thème la partie générale du projet de loi européenne sur le contrat d'assurance.

Participation au Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance (CEFAREA)

Ce Centre d'arbitrage a été créé, sous l'égide de l'AIDA-France, en 1995, Monsieur Mikaël Hagopian en étant le Président depuis cette date. L'AIDA-France est, de plein droit, membre de son conseil d'administration.

Cette institution a élaboré un règlement d'arbitrage et de conciliation, établi une clause compromissoire, et constitué une bibliothèque consacrée au droit français et international de l'arbitrage. Elle organise des séances d'arbitrage « fictif » et publie périodiquement des articles et commentaires de jurisprudence. En outre, elle dispose d'une liste d'arbitres susceptibles d'être désignés par les parties en litige. En 2007, CEFAREA a décidé de s'adosser au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, structure mise en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Site web et veille juridique

Depuis mai 2008, le site web de l'AIDA-France est opérationnel (www.aida-france.org). Il a la particularité de présenter, outre les classiques informations que l'on trouve sur les sites des groupes nationaux de l'AIDA, une veille juridique tant législative que jurisprudentielle.

Prix de l'AIDA

Institué en 1989, le Prix de l'AIDA-France est destiné à couronner un ouvrage traitant essentiellement d'aspects juridiques de l'assurance, qui peut être l'oeuvre d'un étudiant ou d'un professionnel, français ou étranger. Plusieurs ouvrages peuvent être récompensés. Le montant du Prix, fixé par le jury, est compris entre 1.500 et 4.500 euros.

BUREAU – ANNEE 2014

Jérôme Kullmann, Président, *Professeur à l'Université Paris Dauphine, Directeur de l'Institut des Assurances de Paris, Président de l'AIDA mondiale et vice-président de l'AIDA-Europe*
Claudine Aldigé, Vice-Président, *Conseiller à la Cour de cassation*
Philippe Poiget, Vice-Président, Trésorier, *Directeur des affaires juridiques et fiscales, FFSA*
Christian Bouckaert, Secrétaire général, *avocat au Barreau de Paris*
Anne Pélissier, Secrétaire Générale, *Professeur à l'Université de Montpellier*
Jean Bigot, Président honoraire, *Professeur émérite à l'Université de Paris I, Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris*

Maud Asselain, *Directeur de l'Institut des Assurances de Bordeaux*
Odile Boitte, *Directeur juridique et fiscal, BNP-Paribas*
Marc Bruschi, *Directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille*
Gilles Cossic, *Directeur des Assurances de personnes, FFSA*
Richard Ghueldre, *Avocat au Barreau de Paris*
Hubert Marck, *Président de l'AJAR*
Luc Mayaux, *Directeur de l'Institut des Assurances de Lyon*
Jean-Charles Naimi, *Rédacteur en chef adjoint de l'AGEFI Actifs*
Christophe Pardessus, *Directeur juridique, Marsh SA*
François Vilnet, *Directeur, Partner Re, Président de l'APREF*
Michel Yahri, *Président du CEFAREA*

COLLOQUES AIDA-FRANCE

1989 : La distribution de l'assurance et le droit, à la veille de 1992
1990 : La réforme de Code des assurances
1992 : La Cour de cassation et l'assurance
1996 : Insécurité juridique et Assurance
1997 : Assurances collectives
1998 : Ignorance et Assurance
1999 : Solidarité et assurance
2000 : Le temps et l'assurance
2001 : Assurance et Droit pénal
2002 : L'assurance dans un contexte international
2003 : La loi sur la sécurité financière
2004 : Assurance et réassurance : les évolutions des contrôles
2005 : L'assurance face au passé
2006 : Aspects juridiques de la nouvelle intermédiation en assurance et réassurance
2007 : Déontologie, assurance et réassurance
2009 : Aspects juridiques de la crise financière
2010 : Congrès mondial du Cinquantenaire de l'AIDA
2011 : L'évolution des contentieux de l'assurance
2012 : Assurance et banque : le secteur financier entre cohérence et confusion

CONFERENCES AIDA-FRANCE

- 2008 : L'incidence de l'acceptation sur le droit au rachat
- 2008 : Prestations différées et maintien des garanties (loi du 31 décembre 1989)
- 2009 : Assurance de responsabilité de l'employeur et faute inexcusable (le cas de l'amiante)
- 2011 : Discrimination et assurance
- 2011 : Assurance vie et régimes matrimoniaux

PRIX AIDA-France

- 1992 : Philippe Baillot, « La fiscalité des assurances de personnes »
- 1993 : Philippe Pierre, « Vers un droit des accidents - Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée »
- 1995 : Véronique Nicolas, « Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance », LGDJ 1995
- 2002 : Nicolas Auclair, « La loi applicable au contrat communautaire d'assurance »
- 2005 : Axelle Astegiano-La Rizza, « L'assurance et les tiers », éd. Defrénois 2004, et Vincent Bourdon, « La distribution de l'assurance par les associations : contribution à l'étude des assurances collectives », LGDJ 2002

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION INTERNATIONALE du DROIT de l'ASSURANCE (Groupe Français)".

Article 2

Cette association a pour but, en accord avec les Associations étrangères ayant un objet similaire, de développer la coopération internationale, notamment par des congrès périodiques, dans le domaine des assurances privées et sociales, particulièrement entre les pays de common law et les pays à systèmes juridiques d'origine latine ou germanique.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé 26, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5

L'Association se compose de membres actifs, savoir des membres individuels (personnes physiques) et des membres collectifs (personnes morales).

Elle peut aussi avoir des membres bienfaiteurs.

Le Bureau statue sur leur admission, sans avoir de motifs à donner.

Article 6

La cotisation annuelle des membres actifs (variable suivant qu'il s'agit de membres individuels ou de membres collectifs) est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Article 7

L'Association est administrée par un Bureau de 4 à 16 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le Bureau comprend au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas de vacance dans le Bureau, celui-ci pourvoira provisoirement au remplacement des membres défunts, le remplacement définitif aura lieu à la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article 8

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il statue à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend uniquement les membres actifs.

Le vote par correspondance est admis.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Les membres collectifs ne sont représentés que par un délégué.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau faite quinze jours au moins à l'avance et fixant l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président, assisté des autres membres du Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres du Bureau.

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou sur proposition du dixième des membres actifs, soumise au Bureau un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue dans les conditions et suivant les formalités prévues aux articles 9 et 10, mais à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Article 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.